



ARRÊTE MUNICIPAL 2023-035

Tirage de lien optique sur réseau existant avec empiètement sur la chaussée et limitation de la vitesse de 50 km/h.

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 21 février 2023 par l'entreprise SOLUTIONS 30 (Partenaire d'Orange) 269, Chemin des Fournalets- 84700 SORGUES, représentée par M. Stéphane OTHOMENE (06.20.48.00.35)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : empiètement de la chaussée avec limitation de vitesse à 50 km/h dans les lieux suivants :

- **Chemin d'Auriane**
- **Chemin des Cades**
- **Avenue du Général de Gaulle**
- **Route de Monteux**
- **Route de Saint Saturnin**

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 06/03/2023 et pour une durée de 15 jours, pour des travaux de tirage de lien optique sur réseau déjà existant, il y aura un empiètement sur chaussée avec une limitation de vitesse à 50 km/h.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les différentes entreprises assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par les entreprises.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

Article 6 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 7 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune
 - La Police Municipale
 - Les Services Techniques de la commune
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines ;
 - SDIS
 - Service déchets du Grand Avignon
 - Entreprise SOLUTIONS 30 (partenaire d'Orange),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 21 février 2023.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer

